



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENT 2014-02-12-01 DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Minganie en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 15 juin 2011 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Proulx, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 2014-02-12-01 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

Table des matières

SECTION 1, GÉNÉRALITÉS	4
1.1 TITRE	4
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	4
1.3 DÉFINITIONS	4
1.4 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
SECTION 2, APPLICATION ET OBSERVATION	8
2.1 APPLICATION	8
2.2 OBSERVATION	9
SECTION 3, POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	9
3.1 DROIT DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ	9
3.2 COMMUNICATION	11
SECTION 4, AVERTISSEURS DE FUMÉE	11
4.1 INSTALLATION	11
4.2 SOURCE D'ÉNERGIE	12
4.3 FONCTIONNEMENT	13
SECTION 5, AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	13
5.1 INSTALLATION	13
5.2 FONCTIONNEMENT	14
SECTION 6, SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	14
6.1 INSTALLATION	14
6.2 LIAISON	15
6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN OPÉRATION	15
6.4 FAUSSE ALARME	16
SECTION 7, NUMÉROTATION DES IMMEUBLES	16
7.1 EMPLACEMENT DES NUMÉROS	16
7.2 VISIBILITÉ DES CHIFFRES	17
7.3 NOUVELLE CONSTRUCTION	17
SECTION 8, BÂTIMENT DANGEREUX	18
8.1 BÂTIMENT SINISTRÉ	18
8.2 BÂTIMENT REPRÉSENTANT UN RISQUE	18
8.3 TRAVAUX EXIGÉS	18
SECTION 9, DANGER D'INCENDIE	19
9.1 FRITURE	19
9.2 FLAMME NUE	19
9.3 MATIÈRE COMBUSTIBLE	19
9.4 RÉCIPIENTS À DÉCHETS	19
9.5 FEUX D'ARTIFICE	20
SECTION 10, ÉLECTRICITÉ	20
10.1 RALLONGE ÉLECTRIQUE	20
10.2 PANNEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE	21
SECTION 11, RAMONAGE DES CHEMINÉES	21
11.1 INSPECTION	21

11.2	RAMONAGE.....	21
11.3	FEU DE CHEMINÉE.....	22
	SECTION 12, DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES	22
12.1	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	22
12.2	IGNIFUGATION	22
	SECTION 13, APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER.....	23
13.1	UTILISATION À L'INTÉRIEUR	23
13.2	DISTANCE.....	23
	SECTION 14, RÉSERVOIRS DE PROPANE.....	23
14.1	UTILISATION À L'INTÉRIEUR	23
14.2	INSTALLATION RÉSERVOIR DE 100 LIVRES ET PLUS	24
14.3	PROTECTION	24
	SECTION 15, FEUX À CIEL OUVERT	24
15.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS.....	24
15.2	CONDITION D'OBTENTION DU PERMIS.....	25
15.3	RESPONSABILITÉS.....	26
15.4	RÉVOCATION	27
15.5	MATIÈRES COMBUSTIBLES.....	27
	ARTICLE 16, ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	28
16.1	OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS	28
16.2	ACCÈS ET DOCUMENTATION.....	28
16.3	ANNULLATION	28
	ARTICLE 17, BORNES D'INCENDIE	29
17.1	UTILISATION	29
17.2	COULEURS.....	29
17.3	VISIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ.....	29
17.4	ABRIS DE BORNE D'INCENDIE	30
17.5	BORNE D'INCENDIE FACTICE	31
	ARTICLE 18, CERTIFICAT D'INSPECTION	31
18.1	INSPECTION PÉRIODIQUE	31
18.2	ACCÈS AUX CERTIFICATS D'INSPECTION	31
	ARTICLE 19, AMENDES	31
19.1	AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION	31
19.2	COÛT DES AMENDES	31
19.3	CONTINUITÉ D'UNE INFRACTION	32
19.4	RECOURS AUX TRIBUNAUX	32
	ARTICLE 20, ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	32
20.1	ABROGATION	32
	ARTICLE 21, CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES	32
21.1	INCOMPATIBILITÉ.....	32
	ARTICLE 22, ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
22.1	ADOPTION.....	33
	ANNEXE I	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

SECTION 1, GÉNÉRALITÉS

1.1 Titre

- 1.1.1** Le présent règlement porte le titre de : RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES.

1.2 Territoire touché

- 1.2.1** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz.

1.3 Définitions

- 1.3.1** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente :

Toute personne ou entité responsable de l'application du présent règlement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite où il se trouve.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite où il se trouve.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. De plus, des clôtures peuvent être utilisées afin d'interdire l'accès aux bâtiments.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment d'hébergement temporaire :

Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, établissements pour malades chroniques, résidences pour personnes âgées et résidences pour étudiants.

Commerce itinérant :

Emplacement de vente de produits ou de service qui se trouve dans un abri temporaire (tente, chapiteau, roulotte, etc.).

Condition dangereuse :

Toute condition pouvant compromettre la vie, la sécurité et les biens des citoyens ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Cordon prolongateur :

(Voir : *Rallonge* électrique).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Est considéré comme feu en plein air aux fins d'exemple : les feux à des fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.

Liquide inflammable :

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C.

NFPA :

Désigne le « National Fire Protection Association » (Association nationale de protection contre les incendies).

Occupant :

Toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble.

Officier désigné :

Le Préventionniste en incendie de la MRC de Minganie et toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement ou une partie de celui-ci.

Ouverture :

Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels : les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte.

Permis :

Permission ou autorisation écrite délivrée par l'officier désigné.

Personne :

Tout individu, société, corporation, compagnie, association ou tout regroupement constitué.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs :

Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs. (Classe 7.2.1/F.1)

Plan de mesure d'urgence :

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence ou bâtiment doit prendre en cas de sinistre.

Propriétaire :

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

Rallonge électrique :

Conducteur souple muni de fiches mâle et femelle, et permettant le raccordement d'un appareil électrique à une prise de courant éloignée.

Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

Voie d'accès prioritaire :

Passage ou voie de libre circulation aménagé dans le périmètre du bâtiment visé dans le présent règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement aux stationnements de véhicules d'urgence.

Voie publique :

Trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales.

1.4 Dispositions déclaratoires

- 1.4.1** Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.
- 1.4.2** L'annulation par la Cour d'une quelconque section, sous-section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.
- 1.4.3** Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long :
 - 1)** Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, (aussi appelé dans le présent règlement le CNPI) y

compris ses références, ses amendements et chacune de ses dispositions, sauf celles qui sont abrogées, remplacées ou modifiées par la présente section, s'applique à tout bâtiment situé dans le territoire de la municipalité.

a) Abrogation

L'article 2.1.3.3 du CNPI est abrogé.

b) Abrogation

L'article 2.4.1.1.1 du CNPI est abrogé et remplacé par le suivant :

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

c) Abrogation

La sous-section 2.4.5 du CNPI est abrogée.

d) Ajout

2.7.1.3.1)c) Le nombre de personnes permis dans une pièce doit être calculé selon l'article 3.1.16. du CNB lorsque ce dernier le permet.

SECTION 2, APPLICATION ET OBSERVATION

2.1 Application

2.1.1 L'application du présent règlement est confiée à la municipalité de Baie-Johan-Beetz et à l'officier désigné.

2.1.2 L'officier désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable (de 7h00 à 20h00), ou lors des heures d'ouverture de commerces, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, afin de vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice pour la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

2.2 Observation

- 2.2.1** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.
- 2.2.2** On ne doit pas interpréter ce règlement de façon à tenir l'autorité compétente responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.
- 2.2.3** Lorsque, peu importe la fin pour laquelle elle est requise, une personne demande que l'autorité compétente lui fournisse une attestation à l'effet que les lieux qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont sécuritaires et respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la municipalité, telle attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer et inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener selon ses qualifications.

SECTION 3, POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Droit de l'officier désigné

- 3.1.1** L'officier désigné peut plus particulièrement, mais non restrictivement dans l'exercice de ses fonctions :
- 1)** Visiter et examiner toute propriété, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, structure ou édifice, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.

- 2) Ordonner à toute personne de suspendre des travaux ou activités qui sont dangereux ou qui contreviennent au présent règlement, et à défaut de la personne visée d'obtempérer immédiatement, procéder à la fermeture de l'établissement.
- 3) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation.
- 4) Ordonner à toute personne de se conformer au règlement et faire les recommandations qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect du règlement et éliminer les risques d'incendie.
- 5) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou substance détonante dans tout endroit où il est estimé dangereux de retrouver le bien.
- 6) Approuver ou refuser, pour raison de prévention d'incendie, toute demande de permis soumise à son approbation.
- 7) Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confirmer un danger, ou encore ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès lorsqu'il a raison de croire qu'il existe dans ce bâtiment, un danger grave ou une condition dangereuse en fonction de la prévention des incendies ou un risque d'effondrement pouvant affecter la santé et la sécurité des occupants.
- 8) Décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité.
- 9) Exiger que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

- 10) Effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 11) Saisir tout article en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements en vigueur dans la municipalité.
- 12) Examiner et commenter les plans et devis de tout projet de construction ou de bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation en ce qui a trait aux équipements de sécurité incendie.
- 13) Faire évacuer tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

3.2 Communication

- 3.2.1 Tout ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit, à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire de la propriété ou du bâtiment auquel l'ordre s'applique. Il est signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou par courrier recommandé ou en affichant une copie dans un endroit bien en évidence sur le bâtiment ou la propriété, si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordre.

SECTION 4, AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.1 Installation

- 4.1.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M; « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 4.1.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

- 4.1.3** Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carré, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carré ou partie d'unité.
- 4.1.4** Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.
- 4.1.5** Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.
- 4.1.6** Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres en location.
- 4.1.7** L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

4.2 Source d'énergie

- 4.2.1** Tout avertisseur de fumée installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être branché sur le circuit électrique domestique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4.2.2** Nonobstant l'article 4.2.1, l'installation d'avertisseur de fumée alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2011.
- 4.2.3** Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, l'avertisseur de fumée doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique.
- 4.2.4** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un

logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.3 Fonctionnement

- 4.3.1** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.3.4.
- 4.3.2** Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de fumée à la date de remplacement dicté par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de fumée dix ans après sa date de fabrication.
- 4.3.3** Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.3.4.
- 4.3.4** Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 4.3.5** Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la maison, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent article, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 4.3.6** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

SECTION 5, AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1 Installation

- 5.1.1 Tout bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.2 Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.3 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 5.1.4 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

5.2 Fonctionnement

- 5.2.1 Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement dicté par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.
- 5.2.2 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

SECTION 6, SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

6.1 Installation

- 6.1.1 Il faut munir d'un système d'alarme incendie tout bâtiment abritant :
 - 1) un établissement de réunion pouvant accueillir 60 personnes et plus;

- 2) un hôpital, un centre de santé, une clinique, un centre d'accueil et autre établissement où des personnes reçoivent des soins de santé;
- 3) un établissement scolaire, une garderie, un centre de la petite enfance.

6.2 Liaison

- 6.2.1 Tous les systèmes d'alarme incendie exigés doivent être reliés à une centrale de télésurveillance.
- 6.2.2 Il est permis de déroger à l'article 6.2.1 s'il y a un agent de sécurité en tout temps (24h/24h 7j/7j) qui est posté à l'entrée du bâtiment et que sur la réception d'une alarme incendie contacte immédiatement le 911.

6.3 Système d'alarme incendie en opération

- 6.3.1 Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'officier désigné soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.
- 6.3.2 Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 6.3.1, l'officier désigné est autorisé à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et percevables à celui-ci.
- 6.3.3 Nonobstant l'intervention de l'officier désigné, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

- 6.3.4** Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
- 6.3.5** L'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

6.4 Fausse alarme

- 6.4.1** Si un système d'alarme incendie se déclenche plus d'une fois dans une période de douze mois pour des raisons de mauvais entretien, défectuosité ou mauvaise installation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant se verra émettre un constat d'infraction s'il n'a pas pris en compte les recommandations de l'autorité compétente lors des premières fausses alarmes.
- 6.4.2** Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.
- 6.4.3** Nul ne peut donner, laisser donner ou permettre que soit donnée une fausse alarme.

SECTION 7, NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

7.1 Emplacement des numéros

- 7.1.1** Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité.

7.1.2 Le numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

7.1.3 Le numéro doit être placé au-dessus ou à côté de la porte.

7.1.4 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment, afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation.

7.1.5 Le numéro peut être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de cinq mètres de la voie publique tels que murets et lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

7.1.6 Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

7.2 Visibilité des chiffres

7.2.1 Les chiffres doivent avoir une grosseur minimale de 5 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur totale.

7.2.2 Les chiffres doivent être de couleur pâle sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond pâle.

7.2.3 Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

7.3 Nouvelle construction

7.3.1 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début de l'excavation, il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

SECTION 8, BÂTIMENT DANGEREUX

8.1 Bâtiment sinistré

- 8.1.1** Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les douze heures suivant la remise de propriété de l'officier désigné ou de la Sûreté du Québec, suite à un incendie ou autres sinistres et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.
- 8.1.2** Suite à un incendie, lorsqu'un bâtiment est endommagé, de l'avis de l'officier désigné au point qu'une partie risque de s'écrouler, le propriétaire ou en son absence, l'officier désigné, doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses ainsi qu'au nettoyage du site.
- 8.1.3** Si après une période de six mois suivant un sinistre aucun travail de rénovation n'a été entamé, le bâtiment doit être démoli.

8.2 Bâtiment représentant un risque

- 8.2.1** Tout bâtiment abandonné ou non utilisé qui représente un danger pour la sécurité ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à réduire l'accès à quiconque voudrait s'y introduire.
- 8.2.2** Lorsqu'un bâtiment présente des risques d'effondrements, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'avis émis par l'autorité compétente.
- 8.2.3** Lorsqu'un bâtiment représente un danger pour la santé et la sécurité, son propriétaire devra effectuer les travaux exigés et dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

8.3 Travaux exigés

- 8.3.1** Si les travaux exigés ne sont pas effectués dans les délais prescrits, l'autorité compétente entreprendra les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

SECTION 9, DANGER D'INCENDIE

9.1 Friture

9.1.1 Il est défendu de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

9.2 Flamme nue

9.2.1 Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

9.3 Matière combustible

9.3.1 Tout déchet ou rebut combustible, provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation, doit être enlevé tous les jours ou déposé dans des récipients incombustibles.

9.3.2 Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

9.3.3 Il est défendu à toute personne de faire brûler des déchets de quelque nature qu'il soit dans les rues, ruelles ou trottoirs comme sur les terrains privés sous réserve de la section 16.

9.4 Récipients à déchets

9.4.1 Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à six mètres de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible et que l'officier autorisé l'ait constaté. Dans ce cas, les récipients devront être tenus fermés et cadenassés ou l'on devra rendre incombustibles, s'ils ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de six mètres du récipient.

9.4.2 Nonobstant l'article 9.4.1, le récipient ne pourra en aucun cas être à moins de six mètres d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

9.4.3 Le propriétaire devra se conformer à tous autres règlements applicables tels que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage.

9.5 Feux d'artifice

9.5.1 Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doivent être utilisés en suivant les instructions de l'annexe 5 du manuel de l'artificier, de ressources naturelles Canada, intitulé : *Instructions relatives à la sécurité de la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs*.

9.5.2 Nul ne peut faire la mise à feu, faire faire la mise à feu ou permettre que soit faite la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 50 mètres de tout bâtiment.

9.5.3 Pour la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, il faut prévoir au minimum une superficie de 30 mètres par 30 mètres libre de toute matière combustible.

SECTION 10, ÉLECTRICITÉ

10.1 Rallonge électrique

10.1.1 Seuls les cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés.

10.1.2 La conception, la construction et l'usage d'un cordon prolongateur doivent être conformes aux normes d'homologation.

10.1.3 Tout joint à un cordon prolongateur invalidera l'homologation.

10.1.4 Un cordon prolongateur ne doit être utilisé que pour un usage temporaire.

10.1.5 Toute protection contre l'endommagement à un cordon prolongateur ne devra pas permettre l'échauffement de ce cordon.

10.1.6 Un cordon prolongateur ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.

10.1.7 Tout cordon prolongateur ne pourra être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.

10.1.8 Tout cordon prolongateur ne pourra passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles.

10.1.9 Le cordon prolongateur ne pourra être placé de façon à être endommagé par le passage de personne ou d'objet.

10.2 Panneaux de distribution électrique

10.2.1 On doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un mètre autour de l'appareillage électrique tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande, libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

SECTION 11, RAMONAGE DES CHEMINÉES

11.1 Inspection

11.1.1 Tout conduit de fumée doit être inspecté au moins une fois par année pour déceler toute anomalie, tout bris ou obstruction.

11.2 Ramonage

11.2.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

11.2.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à crésote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et des adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustible permettant de récupérer les résidus de ramonage.

11.3 Feu de cheminée

11.3.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction, lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze mois.

SECTION 12, DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES

12.1 Établissements publics

12.1.1 Dans les établissements publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les centres hospitaliers, les bureaux d'affaires, les commerces et les restaurants il est interdit d'utiliser :

- 1) les arbres ou les branches de ceux-ci, des ballots de foin, de paille et en vrac ou toute autre fibre naturelle combustible comme matériel décoratif;
- 2) des banderoles qui peuvent s'enflammer, sauf si elles présentent un degré de résistance au feu suffisant.

12.2 Ignifugation

12.2.1 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du manufacturier, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

SECTION 13, APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER

13.1 Utilisation à l'intérieur

13.1.1 Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

13.2 Distance

13.2.1 Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

13.2.2 Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un mètre de tout matériau combustible.

13.2.3 Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un mètre de toute obstruction.

SECTION 14, RÉSERVOIRS DE PROPANE

14.1 Utilisation à l'intérieur

14.1.1 Il est interdit d'entreposer ou de faire usage de réservoirs de propane à l'intérieur de tout type de bâtiment (maison, logement, garage, remise, commerce, institution et industrie).

14.1.2 Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 pour les véhicules industriels à condition que seul le réservoir essentiel à l'utilisation de ce véhicule se trouve à l'intérieur et que dès l'arrêt du véhicule, le réservoir soit fermé par la valve se trouvant sur ce réservoir.

14.1.3 Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 en présence d'un chapiteau, gazébo et véranda si trois cotés sont ouverts à l'air libre, à une distance d'au moins trois mètres d'un bâtiment et avec présence d'un extincteur ABC 10 livres.

14.2 Installation réservoir de 100 livres et plus

14.2.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoir à une installation doit :

- 1) être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-05 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » et doit être effectué par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- 2) être accessible et visible en tout temps pour l'entretien. Aucun arbuste ou décoration ne doit être installé en avant de façon à dissimuler le réservoir;
- 3) avoir un dégagement de 1,5 m (5 pieds) pour les parois latérales et les parties supérieures de façon à être plus visible et dégagé de tout obstacle.

14.3 Protection

14.3.1 Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

SECTION 15, FEUX À CIEL OUVERT

15.1 Obligation d'obtenir un permis

15.1.1 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. Cet article ne s'applique pas aux conditions ou appareils suivants :

- 1) les feux de cuisson dans un foyer extérieur, sur gril ou barbecue;
- 2) un feu allumé dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Celui-ci doit être installé à trois mètres de tous bâtiments et à une distance libre minimale de deux mètres des lignes de

propriété, des haies, des arbustes et des autres risques environnants;

- 3) un feu d'ambiance à condition que la base du feu soit d'un maximum d'un mètre de diamètre et doit être situé à trois mètres des lignes de propriété et à six mètres de tout bâtiment dans une cour privée à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4) pour un terrain de camping pour petits feux de camp permis d'un diamètre d'un mètre qui devront être construits en pierre, en bloc de béton ou en demi-fosse. Les distances devront être d'au moins trois mètres de tout bâtiment, roulotte, tente-roulotte ou tente;
- 5) pour un feu de plage dont le diamètre ne dépasse pas un mètre et demi et qui se trouve à au minimum 20 mètres de tout bâtiment.

15.2 Condition d'obtention du permis

15.2.1 Pour obtenir un permis de feux à ciel ouvert, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- 2) s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, fournir l'autorisation écrite du propriétaire;
- 3) détenir une assurance responsabilité d'un minimum d'un million de dollars couvrant l'événement;
- 4) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité et de civisme exigée au permis;
- 5) présenter la demande de permis dûment complétée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'allumage du feu.

15.2.2 Le permis de feu à ciel ouvert limite le droit d'allumer un feu aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date ou la durée qui y sont mentionnés.
- 2) Tout feu à ciel ouvert aux fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public doit avoir un diamètre et une hauteur de trois mètres et moins. Cette limite peut être de quatre mètres dans les cas de feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.
- 3) Un seul feu à ciel ouvert, feu de déboisement ou feu industriel est permis, par lots ou terrain, à la fois.

15.3 Responsabilités

15.3.1 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, en plus de l'obtention du permis, remplir les exigences suivantes :

- 1) avoir en sa possession le permis de feu à ciel ouvert;
- 2) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3) ne pas allumer de feu lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême »;
- 4) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Baie-Johan-Beetz a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau;
- 5) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Baie-Johan-Beetz a émis un avis à l'effet qu'il est interdit d'allumer un feu sur son territoire;
- 6) garder en tout temps sur les lieux du feu une personne compétente responsable;
- 7) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de procéder à l'extinction du feu;

- 8) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 9) n'utiliser aucunes ordures ménagères, pneus, bardeau d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que et ce, d'une façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature;
- 10) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 11) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

15.3.2 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu à ciel ouvert ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

15.4 Révocation

15.4.1 Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- 1) une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- 2) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 3) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

15.5 Matières combustibles

15.5.1 Les matières combustibles utilisées doivent être exclusivement du foin sec, de la paille, de l'herbe, des broussailles, du branchage, des arbres, des arbustes, des plantes, de la terre légère ou de la terre noire et des abattis ou autres bois.

ARTICLE 16, ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

16.1 Obligation d'obtention d'un permis

16.1.1 Lors d'un rassemblement de personnes dans un lieu public, une demande de permis dûment complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe II au présent règlement devra être présentée à l'autorité compétente. Cette demande de permis devra être faite au minimum 14 jours avant le début de cet événement lorsqu'un ou plusieurs des équipements suivants seront utilisés :

- 1) chapiteau, tente, structure gonflable, roulotte;
- 2) installation électrique temporaire ou supplémentaire;
- 3) chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature;
- 4) feu à ciel ouvert;
- 5) feu d'artifice;
- 6) commerce itinérant.

16.1.2 Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'autorité compétente procédera à l'inspection desdits équipements avant le début de l'événement.

16.2 Accès et documentation

16.2.1 L'organisateur doit fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente dans un délai de 48 heures.

16.2.2 L'officier désigné devra avoir accès au site sans restriction.

16.3 Annulation

16.3.1 Le non-respect des normes et/ou des exigences peut entraîner l'annulation de l'événement ou d'une activité, et ce, jusqu'à ce que les modifications nécessaires pour la sécurité aient été apportées et approuvées par l'autorité compétente.

ARTICLE 17, BORNES D'INCENDIE

17.1 Utilisation

17.1.1 Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie. Toute personne voulant utiliser une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17.1.2 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

17.2 Couleurs

17.2.1 Les bornes d'incendie doivent être peinturées selon le code de couleur et classification de la norme NFPA 291.

17.2.2 Il est défendu à toute personne autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.

17.3 Visibilité et accessibilité

17.3.1 Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

17.3.2 Pour ne pas nuire à la visibilité, à l'accessibilité et/ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, il est interdit à quiconque :

- 1)** de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie;
- 2)** de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre, autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;

- 3) d'installer quelque ouvrage de protection autour des bornes d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans le cas de bornes situées dans les aires de stationnement qui doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles;
- 4) de modifier le profil d'un terrain ou de planter des arbustes de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie;
- 5) de jeter de la neige ou autre matière dans un rayon d'un mètre autour d'une borne d'incendie;
- 6) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne incendie;
- 7) d'entourer une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'autre façon que ce soit ;
- 8) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 9) d'ériger une clôture, une haie, un muret ou quelque obstacle que ce soit entre une borne d'incendie et la rue;
- 10) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et de deux mètres au-dessus de la borne d'incendie;
- 11) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité d'une borne-fontaine;
- 12) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à l'accessibilité d'une borne-fontaine;
- 13) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à l'utilisation d'une borne-fontaine.

17.4 Abris de borne d'incendie

- 17.4.1** Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

17.5 Borne d'incendie factice

17.5.1 En aucun cas, une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

ARTICLE 18, CERTIFICAT D'INSPECTION

18.1 Inspection périodique

18.1.1 Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière pour les systèmes de gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés et les systèmes d'alarme.

18.2 Accès aux certificats d'inspection

18.2.1 L'officier désigné doit avoir en tout temps accès aux certificats d'inspection émis par un professionnel en la matière et en obtenir une copie.

18.2.2 En l'absence du certificat d'inspection, il sera considéré que l'inspection du système n'a pas été réalisée.

ARTICLE 19, AMENDES

19.1 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

19.1.1 Les officiers désignés sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction qu'ils ont la charge de faire appliquer.

19.2 Coût des amendes

19.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq

cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour les infractions suivantes.

19.2.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour les infractions suivantes.

19.3 Continuité d'une infraction

19.3.1 Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19.4 Recours aux tribunaux

19.4.1 À défaut du paiement de l'amende, avec ou sans frais selon le cas, dans les délais légaux, ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

19.4.2 Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20, ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

20.1 Abrogation

20.1.1 Le présent règlement abroge toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 21, CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

21.1 Incompatibilité

21.1.1 Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement d'une municipalité locale de la MRC de Minganie en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

ARTICLE 22, ENTRÉE EN VIGUEUR

22.1 Adoption

22.1.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.